

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

HENRY DUHAMEL

De la nécessité d'une statistique des accidents

Journal de la société statistique de Paris, tome 29 (1888), p. 342-347

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1888__29__342_0

© Société de statistique de Paris, 1888, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

DE LA NÉCESSITÉ D'UNE STATISTIQUE DES ACCIDENTS (1).

Messieurs, il y a manifestement quelque témérité, de la part d'un conscrit de la statistique, tel que moi, à venir signaler à ses vétérans une lacune dans leurs recherches, un *desideratum* à leurs travaux. Néanmoins, surtout en ce moment, la question que je me propose d'examiner très brièvement présente un tel intérêt que, tout en m'excusant par avance, j'ose compter sur votre indulgence.

Vous n'ignorez pas, en effet, Messieurs, que la Chambre des députés vient de voter en seconde délibération une loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Je n'ai pas l'intention de l'étudier ici : ce ne serait ni le lieu, ni le moment. Je me contenterai de dire que, à mon sens, cette loi est mauvaise, foncièrement mauvaise ; et je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de personnes qui la croient bonne et pratique, en dehors, bien entendu, non pas même de ceux qui l'ont votée (il y aurait, à cet égard, certainement beaucoup d'exceptions à signaler), mais en dehors de ceux qui l'ont préparée. Elle a été, d'ailleurs, très complètement critiquée par notre savant collègue, M. Cheysson, dans un exposé lumineux qu'il en a fait à la Société d'économie politique, le 5 mars dernier, exposé que beaucoup d'entre vous ont assurément lu avec l'intérêt qu'il mérite.

Une des parties les plus défectueuses de cette loi est incontestablement celle qui s'occupe de l'assurance des ouvriers contre les accidents. La loi, en effet, ne s'est pas contentée de poser le principe du risque professionnel, applicable dans tous les cas, et d'en tirer les conséquences les plus exagérées à l'encontre des patrons, qui semblent avoir été, pardonnez-moi l'expression, de véritables têtes de Turcs contre lesquelles tout était permis. Elle a encore, sans aller jusqu'à proclamer l'assurance obligatoire, précisé les conditions dans lesquelles les chefs d'industrie pourraient se garantir contre les conséquences pécuniaires des accidents qui viendraient à atteindre leurs ouvriers. Il y aurait, il faut le reconnaître, injustice à blâmer les auteurs de la loi, du moment où ils admettaient les principes de responsabilité auxquels ils ont cru devoir se rallier, d'avoir offert aux patrons les moyens de se mettre à l'abri des résultats désastreux qu'ils auront pour eux.

Je dirai même que, n'étant point partisan de l'assurance obligatoire, je trouve qu'on peut féliciter la Chambre sur le libéralisme dont elle a fait preuve sur ce point spécial : c'est peut-être la seule occasion qu'on ait de lui adresser des compliments au sujet de l'œuvre qu'elle vient de perpétrer ; il ne faut pas la laisser échapper. Quatre solutions, en effet, pas une de moins, sont offertes aux chefs d'industrie pour couvrir leur responsabilité. D'abord, ils peuvent rester leurs propres assureurs ; et ici je proteste tout de suite contre l'apparence de paradoxe qu'il peut y avoir à dire qu'un moyen de s'assurer est précisément de ne contracter aucune assurance ; on peut, en effet, fort bien imaginer un grand industriel, une compagnie importante, qui, prélevant chaque année une portion déterminée de ses bénéfices, l'emploie à constituer et à alimenter une caisse particulière d'assurance qui présentera toutes les garanties désirables et dont les ressources suffiront largement à faire face à

(1) Communication faite à la Société de statistique, dans sa séance du 18 juillet 1888.

toutes les éventualités ; les exemples d'une semblable organisation ne manquent pas. — En second lieu, le patron peut contracter une police avec une compagnie privée ; c'est ce que beaucoup d'industriels ont déjà fait et font encore tous les jours, et la loi nouvelle leur laisse, à cet égard, toute liberté. — Puis, et c'est ici une des innovations de la loi, il pourra être constitué des syndicats d'assurance mutuelle entre chefs d'industrie, dans les conditions déterminées par cette loi, syndicats par lesquels, moyennant les cotisations payées annuellement par leurs membres, seront assurés le paiement des indemnités et le service des rentes fixées par le législateur. — Enfin, et en dernier lieu, il y a la Caisse d'assurances par l'État, créée en 1868, et à laquelle la loi nouvelle fait subir de notables modifications. Cette tentative faite pour galvaniser une institution, pour ainsi dire, mort-née, a-t-elle quelque chance de succès ? Il est bien difficile de se prononcer dès à présent ; mais ce qu'on peut, presque à coup sûr, prédire, c'est qu'il y a de grandes chances pour qu'elle coûte cher à l'État.

Des quatre combinaisons dont il s'agit, il semble résulter de la discussion qui a eu lieu à la Chambre que c'est surtout celle des syndicats d'assurance mutuelle qui aurait les préférences marquées de la commission ; elle était loin cependant de dédaigner la caisse d'État, et, si l'on songe aux difficultés que présenteront l'organisation et le fonctionnement des syndicats, on est fondé à croire que beaucoup d'industriels auront recours à cette caisse. « Dès lors (et je demande à M. Cheysson la permission d'emprunter quelques lignes à son travail), avec des primes sans doute insuffisantes, telles que les fixe le projet de loi, nulle autre combinaison ne pourra subsister à côté d'elle. C'est le résultat ordinaire de la juxtaposition d'une industrie d'État avec l'industrie libre. L'État peut perdre, puisqu'il puise dans le Trésor et fait payer ses déficits industriels à tous les contribuables ; l'industrie libre n'a donc qu'à désertir la lutte. Dans le cas dont il s'agit, si la caisse d'État fonctionne à perte, les nombreux ouvriers non admis au bénéfice de la loi paieront pour ceux qui en profitent, ce qui aggravera encore l'inégalité de situation entre eux. Si la caisse gagne, l'État aura l'air de spéculer sur les accidents, au détriment des patrons et des ouvriers assurés. En tous cas, la fixation des risques et des tarifs est chose tellement délicate et technique qu'il semblerait à tous égards plus prudent de la renvoyer à un règlement d'administration publique que de l'insérer dans la loi et d'en rendre ainsi le redressement plus malaisé. »

Tel n'a pas été l'avis de la commission et, après elle, de la Chambre, qui ont cru devoir, dans la loi elle-même, diviser les professions en cinq classes, suivant les dangers que chacune d'elles leur paraissait présenter, et fixer d'avance les primes qu'elles devront payer. Je dis « leur paraissait présenter », parce que c'est, en réalité, sans aucune base précise d'appréciation que cette classification a été établie ; et, malgré les prétentions à l'infailibilité, que, pendant tout le cours de la longue discussion de la loi, la commission n'a cessé d'afficher, on peut, sans être taxé d'irrévérence, soutenir que, en faisant son classement, elle a agi empiriquement et de chic.

Était-ce tout à fait sa faute ? Peut-être non, et c'est ici qu'apparaît la lacune que je me permettais de signaler au début de ces observations, en m'excusant de la liberté grande. Il n'existe pas, en effet, en France, de statistique complète et méthodique des accidents, sur laquelle il fût possible aux auteurs de la loi d'appuyer une opinion raisonnée. Ce qu'on peut leur reprocher, c'est de n'avoir rien fait pour se

renseigner d'une façon quelque peu positive. Depuis cinq ans et plus que le monde parlementaire étudie la question des accidents du travail, depuis quatre ans qu'une première proposition a été votée par la Chambre des députés, on a eu cependant le temps de se rendre compte de cette absence de statistique, et pas un ministre ne s'est trouvé pour en faire réunir les éléments, pas un député pour le demander. De telle façon que, pendant les deux délibérations successives, le rapporteur et ses collègues de la commission ont dû sans cesse, et faute de mieux, s'en référer aux statistiques allemandes, sans que personne ait songé à se préoccuper de savoir si les conditions de travail sont identiques en France et en Allemagne, et si, par suite, les résultats sont assimilables ou exactement comparables.

Et pourtant, puisque l'on invoquait si souvent et à tout propos l'exemple de nos voisins d'outre-Rhin, on avait une belle occasion d'aller plus loin et de pousser l'imitation jusqu'au bout. Voici, en effet, ce que je lis dans le travail si substantiel et si complet de M. Ed. Grüner sur les lois d'assistance ouvrière en Allemagne. Quand on s'occupa de préparer la loi sur les accidents, « des bases certaines lui manquaient (au Gouvernement) pour les calculs dans la question des charges créées par les accidents (absolument comme en France). Aussi, le 11 juillet 1881, le chancelier demanda-t-il à tous les industriels de l'Empire d'établir pour quatre mois (août à novembre) une statistique complète et détaillée de tous les accidents, en suivant des tracés et instructions précises. Ce travail fut exécuté avec beaucoup de bonne volonté et de sérieux, et on eut, à la fin de 1881, une *statistique complète* pour une période de quatre mois, embrassant près de deux millions d'ouvriers.

« Cette statistique porta sur 92,554 exploitations et 1,957,548 ouvriers. Elle indiqua que, pendant ces quatre mois, les accidents avaient eu les conséquences suivantes :

Ouvriers tués ou morts des suites de leurs blessures.	662
— devenus invalides.	560
— simplement blessés et guéris après traitement plus ou moins long.	28,352

En admettant la même proportion pour toute l'année, on aurait par an :

	Sur 1,957,548 ouvriers.	Soit, par 1,000 ouvriers.
Tués.	1,986	1.01
Invalides.	1,680	0.86
Total des blessés, tués ou devenus invalides	88,722	45.30

Le nombre de journées de traitement fut, en moyenne, de 20 par cas d'accident.

D'autre part, je trouve dans la communication de M. Cheysson, dont j'ai parlé tout à l'heure, les renseignements suivants : « En Allemagne, où une organisation récente a permis de dresser une statistique plus complète, embrassant l'ensemble de toutes les industries, on a constaté en 1886, pour 3,473,435 ouvriers, un total de 101,159 victimes, sur lesquelles on en compte 10,540 atteintes de blessures graves, soit un dixième environ du total, savoir :

Morts.	2,716
Invalidité comprise entre 13 semaines et 6 mois	2,085
— d'une durée supérieure à 6 mois	1,778
— permanente (totale ou partielle).	3,961
Total des blessures graves	10,540

« Ces morts ont laissé 1,802 veuves et 3,949 enfants.

« En Italie, d'après des relevés qui portent sur la période 1879 à 1881, on compterait 8,783 victimes par an, dont 697 morts. »

Avons-nous, en France, quelque chose d'analogue, ou seulement d'approchant? Hélas! non. Je sais bien que quelques compagnies d'assurance contre les accidents ont pu se faire, après un certain nombre d'années d'exercice et d'expérience, une opinion à peu près exacte sur la valeur des risques qu'elles sont appelées à garantir. Mais, outre que ces renseignements, ces statistiques si l'on veut, sont forcément restreints et limités soit à certaines industries, soit à quelques représentants d'une même industrie, ce qui est loin d'avoir la valeur d'un travail général et d'ensemble, tout en suffisant à peu près aux compagnies pour les besoins de leur industrie, elles se gardent bien, et c'est tout naturel, de publier, de divulguer ces renseignements, peu soucieuses de voir des concurrents de plus fraîche éclosion ou moins attentifs mettre à profit leur expérience.

Je sais très bien aussi, et ce n'est pas à vous, Messieurs, que j'ai la prétention de l'apprendre, que certaines publications officielles contiennent quelques renseignements sur les accidents. Ainsi, l'*Annuaire statistique de la France* fait connaître sous la rubrique *Justice criminelle* le nombre des personnes noyées, écrasées, asphyxiées, mortes de faim, d'alcoolisme, etc.; mais il n'y est question en aucune manière des accidents de travail qui se produisent dans les fabriques, sur les chantiers, dans les manufactures, etc. Loin de moi, d'ailleurs, la pensée d'en faire un reproche au savant rédacteur de l'Annuaire : il ne peut mettre en œuvre et utiliser, avec sa grande compétence, que les matériaux qui existent. Il y a bien la *Statistique de l'industrie minérale*, qui relève, pour chaque année, le nombre d'accidents survenus dans les mines et les carrières, ou résultant de l'emploi des appareils à vapeur. Il y a bien aussi la *Statistique des chemins de fer*, dans laquelle sont relatés les accidents dont les voyageurs et les employés ont été victimes sur les voies ferrées. Mais, enfin, ces indications sont spéciales à des industries ou à des groupes d'industries particulières, et il faudrait qu'elles fussent étendues à l'ensemble des industries de toute nature, sans exception.

L'administration a bien essayé, si je ne me trompe, d'établir une statistique d'ensemble, en s'appuyant, à ce que je crois, sur les données fournies par la Caisse d'assurances par l'État créée en 1868; mais, outre que les adhérents sont en nombre beaucoup trop restreint pour fournir des renseignements sérieux, il faut encore observer que cette caisse n'a pas à tenir compte des accidents n'entraînant qu'une incapacité temporaire de travail, ce qui laisse en dehors des calculs un élément d'appréciation des plus importants. Il n'y a donc point lieu de s'étonner si l'essai de statistique officielle accusait huit accidents par mille ouvriers dans une année, tandis que la moyenne relevée par deux grandes compagnies d'assurances était, pour l'une, de 18 $\frac{1}{2}$ p. 100, et, pour l'autre, de 27 p. 100!

Ces écarts considérables démontrent la nécessité d'un travail général, entrepris d'une manière méthodique, et qui, en définitive, serait d'une réalisation relativement facile. L'État dispose d'un personnel nombreux auquel des instructions claires et précises permettraient d'arriver à un résultat satisfaisant. Ce que font pour l'industrie des mines, pour les appareils à vapeur et pour les chemins de fer les ingénieurs au corps des mines, les gardes-mines et les commissaires de surveillance administrative, l'État n'a qu'à demander à ses autres agents de le faire pour toutes

les industries ; les fonctionnaires de tout grade du corps des ponts et chaussées, les parquets, les municipalités, les commissaires de police, etc., sont les intermédiaires tout indiqués ; les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures trouveraient là le moyen d'être plus vraiment utiles qu'en taquinant les industriels ou en contrariant les parents qui veulent faire travailler leurs enfants.

Quant au mode de procéder, on trouverait un exemple vraiment pratique à suivre dans ce qui se fait en Allemagne. Les accidents sont relevés par les divers agents de l'administration et immédiatement signalés au bureau de la statistique de Berlin, au moyen de cartes. Ces cartes contiennent vingt questions relatives au nom et au domicile de la victime, à sa famille, à son état de célibataire, de marié, de veuf ou de divorcé, au point de savoir s'il a des parents dans le besoin ou des enfants non élevés, quelles sont sa situation, sa profession, ses relations comme ouvrier ou comme serviteur, comment il a été frappé, si c'est dans l'exercice de sa profession, pour quelle cause, où et quand, si sa blessure a été grave, s'il est mort immédiatement ou plus tard, ou bien quelle est la nature de la blessure, si quelques-uns de ses membres ont été atteints, et lesquels, combien de temps a duré son incapacité de travail, enfin quelle est sa fortune, sa manière de travailler, son salaire, s'il est membre d'une société de secours mutuels ou s'il est bénéficiaire d'une assurance contre la responsabilité des patrons ou contre les accidents en général.

Ce système me paraît de tous points excellent. S'il était adopté, on pourrait peut-être exprimer le vœu que les cartes fussent classées : 1° d'après la situation personnelle des victimes, en distinguant suivant que l'accident aurait eu tel ou tel dénouement ; 2° d'après les causes des accidents, en distinguant suivant l'âge et le sexe des victimes ; 3° d'après la profession des victimes, en ne tenant compte que des principales branches d'industrie, avec l'indication des causes des accidents et de leur issue fatale ou non.

Une statistique des accidents établie dans de semblables conditions rendrait de très réels services, et permettrait au Parlement de se prononcer en connaissance de cause sur les questions qui lui sont soumises. Quand, en effet, on cherche à résoudre un problème, la première pensée qui devrait venir à l'esprit serait d'en bien connaître tous les éléments, de façon à ne point marcher à l'aventure ; si l'on néglige cette précaution capitale, on est à peu près certain de faire fausse route. Or, qu'a-t-on fait, jusqu'à présent, dans l'élaboration des nombreux projets auxquels a donné naissance le désir non seulement de réglementer, en matière d'accidents du travail, la responsabilité des patrons, mais encore de faire allouer aux ouvriers victimes de ces accidents, ou à leurs familles, des secours temporaires ou des pensions viagères à payer soit par la caisse d'État, soit par les associations d'assurances mutuelles ? Qu'a-t-on fait, enfin, dans l'élaboration de la loi qui vient d'être adoptée par la Chambre des députés ? A-t-on cherché à se rendre compte, même approximativement, des dépenses qu'entraînerait l'application du nouveau système, du chiffre des primes qu'il faudrait demander pour faire face à ces dépenses, des subventions que l'État devrait fournir pour combler le déficit, etc. ? En aucune manière ; et personne ne semble avoir remarqué et n'a fait ressortir l'indispensable nécessité des recherches de cette nature.

Il en est résulté, et c'est par cette comparaison que je termine, que la loi qui

vient d'être votée, a fixé, pour l'assurance par la caisse d'État, des primes manifestement insuffisantes. Ces primes sont :

Pour les industries classées au tableau A, de 24 fr. p. 1,000 fr. de salaires.

—	—	B, de 18 fr.	—
—	—	C, de 12 fr.	—
—	—	D, de 9 fr.	—
—	—	E, de 6 fr.	—

Et ces primes sont destinées à faire face aux indemnités excessivement élevées prévues par la loi, dues dans tous les cas, même si l'accident provient de la faute lourde de la victime.

A côté de ce tableau, je place le tarif d'une compagnie d'assurance qui garantit, en cas d'incapacité temporaire, la moitié du salaire quotidien; en cas de mort, 300 fois ce salaire; en cas d'infirmités, suivant leur degré, 400 fois, 200 fois et 100 fois ce même salaire. Ici, les professions sont divisées en huit classes, au lieu de cinq adoptées par la loi; la prime, calculée à tant pour cent du salaire, est de :

0 fr. 25 c. p. 100 pour la 1^{re} classe.

0 fr. 45 c. p. 100 pour la 2^e classe.

0 fr. 80 c. p. 100 pour la 3^e classe.

1 fr. 20 c. p. 100 pour la 4^e classe.

1 fr. 50 c. p. 100 pour la 5^e classe.

2 fr. p. 100 pour la 6^e classe.

2 fr. 50 c. p. 100 pour la 7^e classe.

3 fr. p. 100 pour la 8^e classe.

Je dois ajouter que, pour ces primes, la compagnie garantit la responsabilité civile du patron jusqu'à concurrence de 5,000 fr.; il y a lieu, en conséquence, de réduire ces primes d'un cinquième pour arriver à une comparaison exacte. En calculant ainsi, et en prenant, pour ne pas nous étendre davantage, la 8^e classe, qui comprend les mêmes industries que le tableau A de la loi, nous arrivons à une prime à peu près égale de part et d'autre. S'il s'agissait de payer des indemnités semblables, ce serait parfait. Mais les pensions et allocations prévues par la loi sont telles que l'on doit, sans aucune exagération, prévoir une insuffisance de 50 p. 100, ce qui ne laissera pas que de grever très sensiblement le budget. Il faut espérer que le Sénat, quand la loi lui sera soumise, s'en rendra compte; mais le seul moyen de lui permettre d'apprécier sérieusement les choses serait, je le répète, de lui mettre sous les yeux une statistique complète des accidents industriels, ne dût-elle, provisoirement, porter que sur une période de temps limitée.

Henry DUHAMEL.